



Ski Club Nyon

REGLEMENT DE LA CABANE DE LA DÔLE

Généralités

- Art. 1 La Cabane de la Dôle est la propriété du Ski-Club de Nyon. Elle est à la disposition des membres du club et du public en général.
- Art. 2 L'exploitation de la Cabane est placée sous la responsabilité d'une commission qui rend compte de sa gestion une fois par année à l'Assemblée statutaire. A cette occasion, ladite Assemblée désigne le Président de la Commission de Cabane, puis les autres membres, séparément ou en bloc.
- Art. 3 La Cabane est placée sous la surveillance d'un gardien qui a l'obligation de faire respecter le présent règlement. Il est chargé également d'encaisser les taxes et de vendre les boissons autorisées. La Cabane est ouverte les samedis et dimanches, son ouverture n'étant toutefois pas une obligation envers le public. La Cabane ne sera pas placée sous la surveillance d'un gardien si les conditions atmosphériques en rendent l'accès difficile, comme par exemple au début et à la fin de l'hiver. Tout séjour en dehors des week-ends ou des fêtes officielles doit être annoncé à la Commission de Cabane.

Droits et devoirs des membres

- Art. 4 Le gardiennage sera assuré par des membres désignés par la Commission de Cabane. Les membres actifs majeurs ont seuls le droit de disposer de la clé d'entrée, pour autant qu'ils puissent assurer un bon fonctionnement de la Cabane. Cette clé sera remise par la personne responsable désignée sur la liste de gardiennage. La personne qui reçoit la clé et qui stationne à la Cabane fonctionnera comme gardien en l'absence d'un membre désigné pour cette fonction.

- Art. 5 Les membres du Ski-Club ont la priorité pour l'occupation des dortoirs. Ils disposeront en premier lieu de ceux situés côté lac.
- Art. 6 Les membres et les usagers de la Cabane, d'entente avec le gardien, peuvent utiliser le fourneau potager. Les jours d'affluence, en particulier les dimanches et en hiver entre 11h00 et 14h00, l'usage du fourneau potager est réservé en priorité au gardien.
- Le gardien est autorisé à demander une taxe supplémentaire de Fr. 1.- aux personnes qui utiliseront l'eau chaude, les ustensiles ou des couverts sans consommer.
- Art. 7 Pour bénéficier des taxes réduites, les membres doivent, sur requête du gardien, pouvoir présenter la carte justificative de la saison en cours.
- Art. 8 Les membres qui participent aux ravitaillements, aménagements, gardiennage, recevront des bons de nuitée. La Commission remettra aux bénéficiaires un nombre de bons proportionnel au travail effectué. La validité des bons est illimitée.
- Art. 9 De petites armoires sont mises à disposition des membres selon les possibilités. Le prix de location est fixé par la Commission de Cabane qui se réserve le droit de résilier la location en cas de non-utilisation prolongée sans raison valable. Chaque locataire d'armoires apposera son nom sur la porte. Les casiers doivent être vidés à la fin du séjour.

Dortoirs

- Art. 10 Toute personne qui passe la nuit à la Cabane a l'obligation d'inscrire son passage dans le Livre d'Or et de s'acquitter de la taxe avant de quitter la Cabane.
- En cas d'affluence, le gardien répartit les coucheurs et distribue les couvertures. Celles-ci doivent être pliées le matin au lever.
- Art. 11 Il est interdit de fumer dans les dortoirs et de marcher avec des souliers sur les matelas.
- L'usage des dortoirs n'est autorisé au public pendant la journée qu'avec l'assentiment du gardien. Les lampes électriques sont seules autorisées.
- Les membres qui laissent à demeure du matériel de couchage et des vêtements les entreposeront dans un sac adéquat.

Eau et pompe

- Art. 12 Les usagers de la cabane sont priés d'économiser l'eau. Les personnes qui utilisent la pompe sont priées de se conformer aux instructions données. En hiver, toutes les précautions doivent être prises pour éviter le gel. En quittant la Cabane, il y a lieu de vidanger complètement la pompe et de vider tous les ustensiles contenant de l'eau.

Sécurité et propreté

- Art. 13 La plus grande prudence doit être observée avec le feu et les matières inflammables. Deux extincteurs sont à disposition. L'un se trouve placé dans l'armoire au rez-de-chaussée et l'autre au 1^{er} étage en face de l'escalier.
- Art. 14 Les usagers doivent observer la plus grande propreté et remettre les lieux en bon état et en ordre avant leur départ. Les dégâts qui pourraient être causés seront réparés aux frais des fautifs.

Skis

- Art. 15 Les skis et les bâtons doivent être laissés à l'extérieur de la Cabane ou dans le local réservé à cet effet. Le fartage et les réparations se feront dans ce local.

Extinction des feux

- Art. 16 En règle générale, l'extinction des feux se fera à 23h00. Le gardien peut, sous sa pleine responsabilité, accorder une dérogation à cette règle. Les personnes qui veilleront après 23h00 respecteront le repos d'autrui. Le silence doit régner dans les dortoirs. Celui ou ceux qui ne se conformeront pas à cette règle pourront se voir refuser l'entrée de la Cabane. L'utilisation d'appareils dits « à transistors » tels que radio, enregistreurs, etc., et d'instruments de musique, est tolérée à la Cabane pour autant que la majorité des usagers présents soit d'accord et que cela n'entraîne pas de désagrément pour les autres occupants de la Cabane.

Taxe de cabane

Art. 17 Les taxes seront fixées par la Commission de Cabane.

Art. 18 Les enfants jusqu'à 16 ans sont admis accompagnés d'un parent ou d'un adulte responsable. Ils paieront une demi-taxe.

Les enfants de moins de 10 ans sont tolérés pour autant que leur présence n'entraîne pas de complications. Ils doivent être accompagnés d'un parent.

Art. 19 Il n'est pas prévu de tarif de faveur pour les membres des autres clubs de ski, ni pour ceux du CAS – excepté la section Nyon-la Dôle ou du C.S.F.A.

La construction de la Cabane ayant été réalisée sans aucune subvention, les taxes de non-membres sont applicables à toutes les personnes ne faisant pas partie du Ski-Club de Nyon, excepté les membres du CAS, section Nyon-la Dôle qui paient la taxe de membre.

Art. 20 Le montant des taxes et le tarif des consommations sont affichés en vue, à l'entrée du réfectoire. Les taxes et les consommations se paient comptant.

Matériel de secours

Art. 21 Une pharmacie est à disposition des usagers de la Cabane. Le gardien est seul compétent pour son utilisation et délivrer ce qui est nécessaire en cas de besoin.

Le matériel de premier secours est à utiliser selon les directives affichées à la cabane.

Art. 22 Les attelles, couvertures ou autres objets de valeur ne seront remis que contre quittance portant noms et adresse du preneur.

Ces articles doivent être renvoyés franco de port à l'adresse suivante : Ski-Club de Nyon, 1260 Nyon.

Dispositions finales

Art. 23 Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par la Commission de Cabane.

Art. 24 Ce règlement est adopté par la Commission de Cabane et par l'Assemblée statutaire extraordinaire du 19 mars 1971. Il entre immédiatement en vigueur.

Pour la Commission de Cabane
Le Président Le Secrétaire

Pour le Ski-Club de Nyon
Le Président Le Secrétaire

J. Rosset

P. Handle

F. Graf

P.Dessier